Informations de base

1995/0151(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest OPANO (modif. règl. 189/92/CEE) **Subject** 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche **Zone géographique** Océan Atlantique région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MCMAHON Hugh R. (PSE)	18/07/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	19/07/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	1899	1995-12-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/06/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0266	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/1995	Vote en commission		
22/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0293/1995	
15/12/1995	Débat en plénière		
21/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
21/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		

30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0151(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0293/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	22/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0662/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0422-0463	15/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0266	14/06/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/3068
JO L 329 30.12.1995, p. 0003 Résumé

Mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest OPANO (modif. règl. 189/92/CEE)

1995/0151(CNS) - 21/12/1995 - Acte final

-OBJECTIF : instaurer des mesures de contrôle supplémentaires applicables aux navires de pêche opérant dans la zone de règlementation de l'OPANO (portant spécifiquement sur les déclarations de captures), suite à la conclusion d'un accord de pêche CE-Canada, signé le 20.04.1995. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement CE/3068/95 du Conseil modifiant le règlement CEE/189/92 fixant les modalités d'application de certaines mesures de contrôle adoptées par l'OPANO. -CONTENU : Les mesures en objet portent sur les déclarations de captures des navires communautaires qui entrent et sortent de cette zone de pêche. .Les navires doivent utiliser un nouveau système d'appel radio pour communiquer le volume et la composition de leurs captures. Les renseignements à transmettre portent sur la quantité et les espèces pêchées selon une codification spécifique. . Tout transbordement de captures dans la zone de l'OPANO doit faire l'objet d'une communication à l'autorité compétente portant sur : le nom du navire, son indicatif radio, son numéro d'identification externe, la date, l'heure et sa position géographique, le nom du capitaine, le poids total de poissons à transborder par espèce, l'indication du code "TRANS". .Les navires équipés d'installations qui permettent la transmission automatique de leur position sont exemptés de certaines communications par appel radio. -ENTREE EN VIGUEUR : 06.01.1996.

Mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest OPANO (modif. règl. 189/92/CEE)

1995/0151(CNS) - 14/06/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : instaurer des mesures de contrôle supplémentaires applicables aux navires de pêche opérant dans la zone de règlementation de l'OPANO (portant spécifiquement sur les déclarations de captures), suite à la conclusion d'un accord de pêche CE-Canada, signé le 20.04.1995. -CONTENU : Dans le cadre de l'accord de pêche CE-Canada, la Communauté a approuvé l'instauration de diverses nouvelles mesures de contrôle applicables aux navires communautaires opérant dans la zone de règlementation OPANO. Parmi ces mesures figure une proposition visant à demander que les navires de pêche qui entrent et sortent de cette zone de pêche déclarent leurs captures à bord au moyen d'un système d'appel radio. Les modifications apportées au règlement CEE n°189/92 vise donc à transposer ces nouvelles mesures dans la législation communautaire afin de faciliter la vérification du volume et de la composition des captures lors des inspections en mer et de renforcer les règles régissant la déclarations des captures dans la zone OPANO (modification des renseignements à transmettre dans le cadre des déclarations de captures repris à l'annexe du règlement CEE n°189/92). Ces modifications n'imposent aucune obligation financière supplémentaire à la Communauté et n'alourdissent que très marginalement les implications financières et de déclarations qui incombent aux navires communautaires.

Mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest OPANO (modif. règl. 189/92/CEE)

1995/0151(CNS) - 21/12/1995

Le Conseil a approuvé un règlement en matière de contrôle et d'inspection des activités de pêche dans la zone NAFO qui découlent de l'accord de pêche entre la Communauté et le Canada du 20 avril 1995, ainsi que des décisions prises par la NAFO lors de sa réunion de septembre 1995. Il s'agit des règlements concernant l'application de certaines mesures de contrôle supplémentaires (modification du règlement 189/92). Des possibilités de financement communautaire sont prévues dans le cadre du règlement relatif aux contributions financières en matière de contrôle des activités de pêche.

Mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest OPANO (modif. règl. 189/92/CEE)

1995/0151(CNS) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Mc MAHON (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement sans modification.